

Paris, le 2 avril 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-056

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son premier protocole additionnel ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ;

Vu la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Saisie par Monsieur et Madame X de la situation de leur fils Y, âgé de 13 ans, scolarisé au sein du collège public Z à A durant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018, qu'ils estiment avoir été victime d'une discrimination fondée sur son handicap à l'occasion de l'organisation d'un voyage scolaire à LONDRES ;

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de YX fondée sur son handicap et à une atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant ;

Rappelle aux services départementaux de l'Éducation nationale de B et à l'équipe éducative du collège public Z à A, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur

le handicap et, à ce titre, l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de B de :

- veiller au respect, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, de leur obligation générale de non-discrimination à l'égard, notamment, des élèves en situation de handicap, en leur diffusant la présente décision dans sa version anonymisée ;
- garantir l'adoption, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, d'une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins de chaque élève en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels intervenant auprès de l'enfant, notamment médico-sociaux, susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Recommande au chef d'établissement du collège public Z à A de tenir compte, dans toutes les décisions qui le concernent, de la parole de l'enfant et de l'expression de son ressenti, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement ;

Demande à la directrice académique de B et au chef d'établissement de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, la présente décision à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011
--

Monsieur et Madame X ont saisi le Défenseur des droits de la situation de leur fils, Y, âgé de 13 ans, scolarisé au sein du collège public Z à A durant les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018. Ils estiment qu'il a été victime d'une discrimination fondée sur son handicap à l'occasion de l'organisation d'un voyage scolaire à LONDRES.

FAITS ET INSTRUCTION

1. Durant l'année 2017, Y réside chez ses parents à A et suit sa scolarité au collège public Z, situé dans la même commune.
2. Le 13 juin 2017 – alors qu'il est scolarisé en classe de 4^{ème} – le conseil d'administration du collège vote l'organisation d'un voyage scolaire à LONDRES pour deux classes de 3^{ème}, dont celle de Y, pour l'année scolaire suivante (2017/2018).
3. Monsieur C est nommé chef d'établissement au collège Z pour l'année scolaire 2017/2018, remplaçant Madame D.
4. Le 24 août 2017, Monsieur X adresse un courriel à Monsieur C l'informant que Y est un enfant intellectuellement précoce souffrant d'une forte anxiété et que durant l'année scolaire 2016/2017, des adaptations de sa scolarité ont été mises en place avec l'équipe pédagogique. Il joint à ce courriel la copie du compte rendu de la réunion du 12 juillet 2017 rédigé par Madame D. Il y est mentionné que Y est suivi par un pédopsychiatre et un psychologue et qu'une série de tests doit encore être effectuée afin de préciser le diagnostic, mais qu'il souffre notamment de troubles de la relation, de rigidité cognitive, d'une fatigabilité, de peurs et d'anxiété. Monsieur X termine son courriel en indiquant qu'il se tient à sa disposition pour évoquer les difficultés de son fils.
5. Le 11 septembre 2017, Madame E, professeure principale, reçoit Madame X pour évoquer les difficultés rencontrées par Y. Lors de cet entretien, la mère de Y demande la mise en place d'un emploi du temps aménagé, dans le prolongement de celui élaboré l'année précédente.
6. Une réunion d'équipe éducative se tient le 26 septembre 2017, en présence de Madame E, Madame F, conseillère principale d'éducation (CPE), Madame X et Monsieur C. Madame X indique que l'évaluation médicale des troubles de Y se précise. Elle accepte de solliciter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) afin de faire reconnaître le handicap de son fils. Dans l'attente, un aménagement de la scolarité doit être formalisé sous forme d'un projet d'accueil individualisé (PAI).
7. Le 3 octobre 2017, le PAI est signé. Le document prévoit les mesures suivantes à l'intérieur de l'établissement :
 - « ▪ *Accepter un retard d'environ 10 mn sur la première heure du matin et de l'après-midi ;*
 - *Evaluations : lui proposer, sur le temps prévu, moins d'exercices en choisissant les plus complexes (= tiers temps avec choix des questions de l'enseignant) ;*
 - *Utilisation possible de l'ordinateur dans toutes les matières ;*
 - *CNED partagé pour la SVT et l'anglais ;*
 - *EDT aménagé ;*
 - *Le dispenser des exercices type « confinement – alarme... » [...] ;*
 - *Ne pas hésiter à lui proposer d'aller dans un endroit calme (ex : infirmerie, CDI...)* ».

8. Monsieur et Madame X indiquent que, le 5 octobre 2017, Y prend connaissance de l'organisation du voyage scolaire à LONDRES par l'intermédiaire de ses camarades. La clôture des inscriptions est prévue pour le lendemain.
9. Ils précisent avoir alors rempli un dossier d'inscription que Madame G, professeure d'anglais, n'a pas souhaité recueillir, les renvoyant vers Monsieur C.
10. Le 6 octobre 2017, Madame X adresse un mail au principal du collège lui demandant de la recevoir afin d'évoquer le voyage scolaire.
11. Le 17 octobre 2017, Monsieur C la reçoit en présence de Madame G, Madame E et Madame F. Madame X communique à cette occasion une lettre de Madame H, psychologue clinicienne et thérapeute de Y, encourageant la participation de l'élève au voyage scolaire.
12. Par courriel du 18 octobre, adressé à Monsieur C, Madame X résume les échanges de la veille en indiquant : *« Vous m'avez annoncé votre décision d'interdire à Y sa participation au séjour de 5 jours prévu avec toute la classe fin avril en Angleterre. Vous m'avez bien expliqué les motivations de cette décision :*
 - *l'intérêt de l'enfant*
 - *l'impossibilité de respecter le PAI lors de ce voyage*
 - *la difficulté à gérer toute situation d'urgence avec le nombre limité d'accompagnateurs.*

Comme évoqué, je ne comprends pas cette décision, alors que Y est extrêmement demandeur pour ce séjour, et qu'il a déjà effectué un voyage scolaire en classe de cinquième ainsi que deux séjours linguistiques à l'étranger de 15 jours en totale autonomie, le dernier ce mois d'août dans la même région que le voyage prévu et qui lui est désormais familière.

Je ne vous cache pas que Y vit très mal votre décision.

Alors qu'il fournit de gros efforts pour venir au collège, il se sent exclu et je crains que cela n'alimente son rejet du collège. Il assimile complètement cela à une sanction et ne comprend pas l'injustice dont il est victime et qui le discrimine à ce point de ses camarades de classe.

Face au désarroi de mon fils, et pour adresser vos inquiétudes légitimes sur le plan médical, je vais me rapprocher du médecin scolaire à ce sujet. »

13. Monsieur C lui répond qu'*« [elle] a bien résumé ses propos »*.
14. Ne voyant pas d'obstacle à ce que l'enfant participe au voyage scolaire, Madame I, médecin scolaire, contacte Monsieur C, le 20 octobre 2017, afin de lui proposer une réunion avec l'équipe pédagogique. Monsieur C refuse cette réunion, indiquant avoir *« déjà informé la famille X de [sa] position et qu'en l'état, [il] ne pouvait en changer »*.
15. Le 24 octobre 2017, les services académiques, saisis par les parents et les services de médecine scolaire, sollicitent les observations de Monsieur C et lui rappellent que les voyages scolaires s'inscrivent dans le cadre de l'action éducative de l'établissement et que la participation de tous les élèves doit pouvoir être assurée, quelle que soit leur situation au regard du handicap.
16. Le 6 novembre 2017, Monsieur C remet ses observations aux services académiques, expliquant qu'en raison des troubles manifestés par l'enfant, sa scolarité est organisée *« sur mesure »*, ce qui est impossible à envisager dans le cadre d'un séjour à l'étranger.
17. Par suite, les services académiques décident d'appuyer la décision de refus de participation d'Y au voyage *« notamment parce que l'élève est dispensé de cours d'anglais »*.

18. Le 16 novembre 2017, les services du Défenseur des droits, saisis par la famille X, prennent l'attache de Monsieur C afin de tenter un règlement amiable de la situation.
19. Le même jour, la responsable de division des élèves et de la scolarité a invité le principal de l'établissement à rechercher les aménagements pouvant permettre d'accueillir Y lors du voyage scolaire. À cette fin, elle a notamment proposé d'organiser une rencontre entre les différents professionnels ayant connaissance de la situation de Y.
20. Le 21 novembre 2017, les quatre enseignants accompagnateurs du voyage, préoccupés par l'éventuelle tenue d'une rencontre de ce type, adressent une note manuscrite à l'attention de Monsieur C pour l'informer que la participation de Y ne permettant pas de réunir les conditions de sécurité des élèves, ils ne souhaitent plus prendre la responsabilité d'assumer ce voyage.
21. Le 22 novembre 2017, Monsieur C convie les parents de Y à une « *réunion de travail concernant la participation éventuelle de l'élève YX, 3^{ème} 3, au voyage en Angleterre* » prévue le 30 novembre 2017. Puis, le 24 novembre 2017, il les informe de la décision des quatre accompagnateurs, en précisant qu'il se voit donc contraint d'annuler le voyage.
22. Au vu des éléments versés au dossier, les services du Défenseur des droits ont décidé d'engager une instruction auprès de l'établissement scolaire et des services académiques, les 27 mars et 25 avril 2018.
23. Par courriers des 3 avril et 25 mai 2018, Monsieur C transmet ses observations au Défenseur des droits. Les services académiques adressent également des éléments de réponse par courrier du 12 avril 2018.
24. Après examen de l'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'instruction, le Défenseur des droits a décidé d'adresser une note récapitulative au principal du collège et au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de B, par courrier du 13 mars 2020 dans lequel il indique qu'il pourrait conclure à une atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant ainsi qu'à l'existence d'une discrimination prohibée par la loi.
25. Monsieur J, actuel principal du collège Z, précise en réponse qu'il n'a rien à ajouter à la note récapitulative transmise et qu'il en a adressé le contenu à Monsieur C.
26. Par courrier du 10 juin 2020, Monsieur C présente des observations complémentaires en réponse à la note récapitulative.
27. Le 1^{er} juillet 2020, Madame K, nommée directrice académique le 1^{er} juin 2020, répond aux services du Défenseur des droits que les éléments utiles ont déjà été communiqués.

CADRE ET ANALYSE JURIDIQUES

28. Compte tenu des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits, celui-ci conclut à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap d'Y **(I)** et à une atteinte à son intérêt supérieur **(II)**.

I – Sur les faits constitutifs d'une discrimination fondée sur le handicap de l'élève

29. En application de l'article 1^{er} de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies (CIDPH), « *par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».

30. Aux termes de l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) et de l'article 7 de la CIPDH, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
31. Le droit des enfants en situation de handicap à l'éducation, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres enfants, est reconnu par l'article 24 de la CIPDH. Ce droit à l'éducation dans des conditions d'égalité est également reconnu par la CIDE, aux articles 28 et 29.
32. L'article 2 de la CIPDH rappelle que la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable.
33. Au sens de la Convention, par « *aménagement raisonnable* », il convient d'entendre les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.
34. Ainsi que le précise le Comité des droits des personnes handicapées des Nations-Unies (CRPD) dans son observation générale n° 6 sur l'égalité et la non-discrimination¹, l'obligation d'aménagement raisonnable est, au même titre que la non-discrimination dont elle fait partie intégrante, d'application immédiate. Elle impose « *l'obligation légale positive d'apporter un aménagement raisonnable qui consiste en une modification ou un ajustement nécessaire et approprié lorsque cela est requis dans une situation donnée pour que la personne handicapée puisse jouir de ses droits ou les exercer* ».
35. L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe toute forme de discrimination dans l'accès des individus à l'ensemble des droits qu'elle protège.
36. L'article 2 du protocole additionnel n° 1 de ladite Convention consacre le droit pour tous à l'instruction.
37. Par une lecture combinée de ces deux articles, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé notamment, « *l'importance dans l'exercice du droit à l'instruction des principes fondamentaux d'universalité et de non-discrimination, qui ont été consacrés à maintes reprises dans des textes internationaux* » et précise « *Elle souligne en outre qu'il est reconnu dans ces instruments que le moyen le plus approprié pour garantir ces principes fondamentaux est l'éducation inclusive, qui vise à promouvoir l'égalité des chances de chacun et notamment des personnes en situation de handicap [...]. L'éducation inclusive est donc sans conteste une composante de la responsabilité internationale des États dans ce domaine* ».²
38. De même, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « *la discrimination fondée sur le handicap englobe le refus d'aménagements raisonnables* »³.
39. En droit interne, l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 définit la discrimination comme la situation dans laquelle, sur le fondement notamment de son handicap ou de son état de santé, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre dans une situation comparable. Aux termes du 3° de l'article 2 de la même loi, est interdite toute

¹ Adoptée par le CRPD en 2018.

² CEDH, 10 septembre 2020, Aff. G.L c. Italie (req. n° 59751/15).

³ CEDH, 23 février 2016, Çam c/ Turquie (requête n° 51500/08).

discrimination directe ou indirecte fondée sur le handicap ou l'état de santé en matière d'éducation.

40. Les dispositions de la loi de 2008 doivent être lues à la lumière des exigences de la CIDPH, notamment au regard de la notion d'aménagements raisonnables, corollaire du principe général de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées.
41. À noter qu'en matière civile, la charge de la preuve de la discrimination est aménagée par l'article 4 de la loi précitée, lequel dispose que *« toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. »*.
42. Par ailleurs, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que *« l'éducation est la première priorité nationale »* et que *« le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté »*.
43. La circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée prévoit ainsi que *« les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré »* et que *« l'ensemble des établissements d'enseignement du second degré, y compris les établissements d'État et les établissements d'enseignement privés sous contrat, sont incités à promouvoir la mobilité des élèves dans le cadre du partenariat scolaire »*.
44. Enfin, la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires dispose que *« le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves. [...] L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences. La participation de ces élèves aux sorties et voyages scolaires et aux activités périscolaires est un droit »*. Ainsi, l'organisation et la participation à un voyage scolaire relèvent du droit à l'éducation.
45. En l'espèce, il ressort des éléments présents au dossier que le handicap de Y était connu de l'équipe éducative dès l'année scolaire 2016/2017 puis de Monsieur C dès le mois d'août 2017. Son handicap a d'ailleurs été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées par décision du 21 février 2018.
46. Or, l'équipe pédagogique du collège Z s'est fondée sur le handicap de Y pour l'écartier du voyage scolaire prévu à LONDRES.
47. En effet, Y n'a pas été associé à l'organisation du voyage **(1)**. Ensuite, alors qu'il souhaitait y participer, cela lui a été refusé au motif de l'impossibilité de respecter son PAI **(2)**. Enfin, l'établissement a estimé, sans avis médical ni recherche préalable d'aménagement raisonnable, que la sécurité de Y et du groupe d'élèves ne pourrait être assurée si celui-ci venait à participer au voyage **(3)**.

(1) L'absence d'association d'Y à l'organisation du voyage scolaire

48. La famille X indique qu'elle n'a pas été informée par l'établissement que les inscriptions pour le voyage scolaire à LONDRES étaient ouvertes, alors même que Y était scolarisé dans une des classes concernées par ce voyage.

49. L'enfant n'a donc eu connaissance de ce voyage que par l'intermédiaire de ses camarades de classe, le 5 octobre 2017, veille du jour de clôture des demandes d'inscription.
50. Dans ses courriers au Défenseur des droits, Monsieur C ne dément pas ces faits et rappelle à juste titre que « *les enseignants ne sont en aucun cas obligés d'organiser un voyage scolaire* ». Toutefois, il n'est pas contesté que l'organisation de ce voyage à LONDRES par l'établissement avait débuté dès son vote en conseil d'administration le 13 juin 2017 et que les inscriptions étaient ouvertes aux élèves de la classe de Y, par l'intermédiaire de leur professeure d'anglais, Madame G.
51. Y étant dispensé d'assister physiquement aux cours d'anglais de Madame G, il n'a pas eu accès directement à cette information. Elle aurait cependant pu être transmise à la famille à plusieurs occasions, notamment dans le cadre des réunions qu'elle a pu avoir avec l'équipe éducative les 11 et 26 septembre 2017. Or, les comptes rendus de ces réunions ne le mentionnent pas.
52. Ces éléments démontrent que l'équipe éducative n'a pas souhaité associer Y à ce projet dès le début de l'année scolaire.
53. En outre, les services académiques ont précisé pouvoir soutenir le refus de participation de Y au voyage « *notamment parce que l'élève est dispensé de cours d'anglais* ».
54. Or, Y n'était pas dispensé de cours d'anglais puisqu'il suivait un enseignement d'anglais à distance *via* le CNED.
55. Aussi, la justification avancée *a posteriori* par l'académie du refus d'association de Y au voyage scolaire n'apparaît pas fondée.

(2) L'impossibilité de respecter le PAI

56. Par la suite, Monsieur C confirme qu'il n'a pas souhaité la participation de Y à ce voyage en raison, notamment, de l'impossibilité de respecter le PAI.
57. Il précise que « *pour ce qui concerne les PAI en général, la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 dispose que les élèves bénéficiant d'un PAI ne doivent pas être privés de sortie et se trouver en situation de discrimination pour des raisons médicales* ». Il poursuit en indiquant que « *les professeurs accompagnateurs doivent être à même de mettre en œuvre les prescriptions du PAI* » et qu'il « *est donc possible que le chef d'établissement ne puisse laisser à de tels élèves l'accès à un voyage scolaire s'il ne peut efficacement prendre de mesures visant à mettre en œuvre leur PAI* ».
58. Il ajoute dans son courrier de réponse au Défenseur des droits, daté du 10 juin 2020, que « *l'obligation d'intégrer un élève présentant un handicap ou une difficulté de tout ordre doit faire l'objet de toute notre attention mais dans le cadre des voyages scolaires facultatifs, l'obligation d'intégrer des élèves présentant ces difficultés ne comporte pas d'obligation de résultat* ».
59. Or, compte tenu de la chronologie des faits, l'équipe pédagogique n'a tout simplement pas essayé d'intégrer Y à l'organisation du voyage scolaire. L'élève a été écarté de l'organisation avant même que le PAI n'ait été rédigé.
60. En outre, la rédaction du PAI de Y aurait dû être l'occasion d'organiser la scolarité de l'enfant, eu égard à son handicap, dans sa globalité. Comme rappelé précédemment, les voyages scolaires font partie intégrante du droit à l'éducation de tous les enfants, y compris des enfants à besoins éducatifs particuliers. En conséquence, ce document a vocation à contenir des

mesures particulières pour organiser la participation à un voyage scolaire d'un enfant ayant des troubles liés à son handicap.

61. Le PAI doit permettre également de rassurer tant les professionnels que les parents sur la prise en compte de l'état de santé et/ou du handicap de l'enfant dans le milieu scolaire au sein de l'établissement ou lors d'un voyage scolaire.
62. Les réunions des 11 et 26 septembre 2017 avaient pour objectif d'organiser la scolarité de l'enfant pour l'année scolaire 2017/2018. Elles auraient donc dû constituer un moment privilégié pour aborder avec Monsieur et Madame X la question de la participation de l'enfant à ce voyage prévu depuis le mois de juin 2017 et organiser celle-ci dans le cadre de l'élaboration du PAI, si les troubles de l'enfant le nécessitaient.
63. Or, la question de la participation de l'enfant au voyage scolaire n'a tout simplement pas été abordée par l'équipe éducative.
64. Dès lors, l'impossibilité de respecter le PAI durant le voyage scolaire ne peut être invoquée comme un motif objectif permettant de justifier le refus opposé à Y de participer au voyage scolaire alors même que le PAI n'évoque pas, faute d'avoir été envisagé, le cadre spécifique d'un voyage scolaire.

(3) Le risque d'atteinte à la sécurité des participants en présence d'Y

65. Pour justifier le refus de l'établissement de faire participer Y au voyage à LONDRES, Monsieur C invoque, par ailleurs, un motif de sécurité expliquant qu'« *il aurait été impossible de gérer les situations de crise ou d'urgence comme on peut le faire au collège sans mettre en difficulté le reste du groupe* ».
66. Ce motif est également invoqué par les quatre enseignants accompagnateurs pour renoncer à l'organisation du voyage le 21 novembre 2017.
67. Or, la seule allégation d'impératifs de sécurité sans que la réalité des risques ne soit précisément démontrée ne peut suffire à justifier le refus d'accueil. Cet argument ne peut être recevable que s'il est avéré que l'accueil de l'enfant soulève des problèmes de sécurité auxquels il est impossible de répondre, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables.
68. L'argument selon lequel de tels aménagements ne peuvent être mis en place, au motif de leur caractère excessif et disproportionné, ne peut être retenu que dans la mesure où la situation individuelle de l'enfant a réellement été évaluée, les aménagements nécessaires identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.
69. Pour justifier sa position, Monsieur C indique, dans un premier temps, que « *Y aurait été logé dans une famille qu'il ne connaissait pas, s'exprimant dans une autre langue, dans un lieu inconnu et aurait dû se déplacer pour rejoindre ses camarades, visiter des lieux publics, musées, etc. En cas de crise de panique, il n'aurait eu aucun lieu de repli, comme il en a au collège* » et, dans un second temps, que la seule option envisageable – à savoir l'embauche d'un accompagnant dédié à Y – n'était pas réalisable.
70. Pourtant, Y avait auparavant pris part à des voyages – scolaire ou linguistique – sans aucune difficulté particulière ni présence d'un personnel dédié à ses côtés.
71. Madame L, professeure principale de Y lorsqu'il était en classe de 5^e, le félicite sur son bulletin du 2^e trimestre pour son comportement lors du voyage : « *Excellente attitude dans la vie au chalet, élève autonome et agréable. Excellente participation dans toutes les activités, avec un*

esprit toujours positif. Travail satisfaisant sur le carnet de voyage mais largement perfectible ».

72. Un rapport de fin de séjour rédigé à la suite d'un voyage en Angleterre comprenant un hébergement dans une famille d'accueil anglaise avec un camarade français inconnu de l'élève auparavant apprécie positivement la participation de Y : « *Y speaks english well and always supports his roommate M. It has been good to see both boys setting along well despite they did not know each other before* ».
73. En outre, l'équipe pédagogique n'a pas non plus tenu compte de la lettre rédigée par la psychologue qui suit Y, encourageant la participation au voyage, présentée lors de la réunion du 17 octobre 2017.
74. L'évaluation des besoins d'aménagements éventuels de l'enfant, c'est-à-dire l'identification et l'objectivation des besoins, constitue l'étape principale, et déterminante, du processus de mise en œuvre des aménagements raisonnables par l'établissement scolaire. Le handicap à lui seul n'entraîne pas obligatoirement la mise en place d'aménagements. En outre, lorsque des aménagements raisonnables répondent aux besoins de l'enfant dans l'enceinte de l'établissement scolaire, ces besoins – et donc les aménagements consécutifs – ne sont pas nécessairement les mêmes dans le cadre d'un voyage scolaire. Il convient par conséquent de créer un climat de confiance favorisant l'expression des besoins de l'enfant porteur de handicap et leur évaluation dans le milieu scolaire, afin d'évaluer de la manière la plus individualisée possible les aménagements nécessaires.
75. En l'espèce, un avis médical a même été refusé par le chef d'établissement. En effet, alors que le Docteur I, médecin scolaire alerté par les parents de Y, a contacté Monsieur C pour évoquer la participation de l'enfant à ce voyage, celui-ci a refusé d'organiser une réunion, estimant que la famille était déjà informée du refus de participation et que la position de l'équipe éducative ne pouvait évoluer.
76. La position de l'établissement a été arrêtée sans étude préalable des capacités de Y à participer à un voyage scolaire ou linguistique. Ses éventuels besoins d'aménagements n'ont jamais été étudiés *in concreto*.
77. Il convient de souligner à ce titre que les services académiques avaient connaissance de l'absence de recherche d'aménagement raisonnable lorsqu'ils ont indiqué à Monsieur C qu'ils soutiendraient sa position.
78. C'est seulement après le contact téléphonique avec les services du Défenseur des droits, le 16 novembre 2017, que l'équipe éducative a fini par envisager la possibilité d'un accompagnement de l'enfant par un tiers, sans avoir préalablement identifié et objectivé ses besoins.
79. Aucune réflexion n'a donc été entamée, notamment avec les parents ou des professionnels formés au handicap, afin de s'assurer qu'un accompagnement par un personnel dédié était la seule solution envisageable pour que Y participe au voyage. D'autres solutions susceptibles de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant, telles qu'une adaptation des activités, n'ont pas été réfléchies.
80. Concernant la possibilité de faire accompagner Y par un adulte supplémentaire, il convient de noter que Madame G déclare que l'organisme VEFE lui a indiqué « *qu'il était impossible de rajouter un adulte supplémentaire par manque de place dans le car* » .
81. En outre, aucun élément probant ne vient appuyer cette recherche d'accompagnant pour Y. En effet, Monsieur C indique simplement, sans pièce justificative, qu'« *aucun autre enseignant*

ni assistant d'éducation n[a] souhaité l'assurer » et qu'en conséquence, le voyage ne pouvait avoir lieu.

82. Il ajoute, dans son courrier du 10 juin 2020, que « *si Y avait participé à ce séjour, l'accompagnement dans les transports, sur les lieux de visite, la gestion éventuelle de ses crises de panique aurait nécessité, comme déjà exposé, du personnel supplémentaire qui n'était pas prévu et que je n'ai pas réussi à trouver* », sans préciser les modalités de la recherche de cet accompagnant.
83. Dans ces conditions, il est permis de douter des recherches effectuées pour trouver un accompagnant supplémentaire.
84. Au vu de ce qui précède, il ne fait guère de doute que Y a été écarté de l'organisation du voyage scolaire à LONDRES en raison de son handicap et que ses éventuels besoins d'aménagement n'ont pas été évalués de manière objective afin de faire le point sur ses capacités à effectuer ce voyage et, le cas échéant, mettre en place des aménagements raisonnables nécessaires à sa participation effective.
85. En conséquence, la Défenseure des droits conclut à l'existence d'une discrimination dans l'accès à l'éducation fondée sur le handicap de Y de la part de l'équipe pédagogique en poste au moment des faits.

II – Sur l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

86. Aux termes de l'article 3 de la CIDE précité, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
87. L'article 12 de cette même convention dispose par ailleurs que « *Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ».
88. En l'espèce, et comme indiqué précédemment, aucune solution ni aucun aménagement n'a été envisagé et proposé aux parents de Y avant que l'équipe éducative n'arrête sa position sur son souhait de ne pas le voir participer au voyage scolaire.
89. Or, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant supposait de déterminer la décision la plus conforme à l'intérêt de Y en tenant compte de tous les avis et en recherchant, le cas échéant, des aménagements raisonnables.
90. Par ailleurs, il ne ressort pas des éléments remis que le chef d'établissement ou les professeurs accompagnateurs aient reçu Y pour qu'il s'exprime quant à sa participation à ce voyage.
91. Au moment des faits, il était âgé de 13 ans et donc parfaitement capable de discernement. Son opinion aurait dû être prise en compte.
92. Il ressort des éléments du dossier que Y souhaitait véritablement participer à ce voyage. Ses parents ont indiqué à Monsieur C que la position de l'équipe éducative était vécue comme une injustice par leur fils. Celui-ci s'est senti exclu du collège, alimentant d'autant son rejet de l'établissement.
93. Cependant, Monsieur C n'a pas reçu l'enfant, se contentant d'indiquer à Monsieur et Madame X que Y devait comprendre que « *ce n'est en aucun cas une sanction et il faut qu'il l'admette et le comprenne* ».

94. Compte tenu de la souffrance que cette situation a engendré chez l'enfant et vu son âge au moment des faits, une discussion aurait dû être engagée avec lui sur les considérations à privilégier dans son intérêt.
95. Par ailleurs, en affirmant que la présence de Y durant le voyage aurait compromis la sécurité des autres élèves participants, alors même que cette considération n'était étayée par aucun avis médical, l'équipe éducative a fait peser une très grande culpabilité sur Y, qui s'est senti responsable, malgré lui, de l'annulation du voyage.
96. Au vu des éléments qui précèdent, la Défenseure des droits conclut à une atteinte à l'intérêt supérieur de Y et à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant.

DÉCISION

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Conclut à une atteinte discriminatoire au droit à l'éducation de YX fondée sur son handicap et à une atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être entendu dans toute procédure le concernant ;

Rappelle aux services départementaux de l'Éducation nationale de B et à l'équipe éducative du collège public Z à A, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et, à ce titre, l'obligation de mettre en place des aménagements raisonnables afin de garantir aux enfants en situation de handicap un égal accès au droit à l'éducation sur la base de l'égalité avec les autres enfants ;

Recommande aux services départementaux de l'Éducation nationale de B de :

- veiller au respect, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, de leur obligation générale de non-discrimination à l'égard, notamment, des élèves en situation de handicap, en leur diffusant la présente décision dans sa version anonymisée ;
- garantir l'adoption, par les établissements scolaires placés sous leur autorité, d'une procédure d'évaluation individualisée des aménagements nécessaires pour répondre, au cas par cas, aux besoins de chaque élève en situation de handicap, en associant les familles ainsi que les professionnels intervenant auprès de l'enfant, notamment médico-sociaux, susceptibles d'apporter un avis éclairé ;

Recommande au chef d'établissement du collège public Z à A de tenir compte, dans toutes les décisions qui le concernent, de la parole de l'enfant et de l'expression de son ressenti, particulièrement lorsque celui-ci est capable de discernement ;

Demande à la directrice académique de B et au chef d'établissement de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Adresse, pour information, la présente décision à Monsieur le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Claire HÉDON